



MIR Chaouky

Date de création : 01.08.2005  
Date de dépôt : 30.01.2006  
Niveau : BAC + 3

## Automatisation de la comptabilité d'un assureur

 **creative commons**  
C O M M O N S D E E D

**Paternité 2.0 France**

**Vous êtes libres :**

- de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public
- de modifier cette création
- d'utiliser cette création à des fins commerciales

**Selon les conditions suivantes :**

 **Paternité.** Vous devez citer le nom de l'auteur original.

- A chaque réutilisation ou distribution, vous devez faire apparaître clairement aux autres les conditions contractuelles de mise à disposition de cette création.
- Chacune de ces conditions peut être levée si vous obtenez l'autorisation du titulaire des droits.

**Ce qui précède n'affecte en rien vos droits en tant qu'utilisateur (exceptions au droit d'auteur : copies réservées à l'usage privé du copiste, courtes citations, parodie...)**



## SOMMAIRE

<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>2</b>
<b>I. LES ASSURANCES.....</b>	<b>3</b>
DEFINITION.....	3
1. Les branches de l'assurance.....	3
1.1. L'assurance vie et la capitalisation.....	3
1.2. L'assurance de dommages.....	3
1.3. La coassurance.....	4
1.4. La réassurance.....	4
2. Les différents intermédiaires.....	4
2.1. Les agents généraux.....	4
2.2. Les courtiers.....	4
2.3. Les réseaux de salariés.....	4
<b>II. PRESENTATION D'OPTIMA CONSEIL, FILIALE DU GROUPE AGF.....</b>	<b>5</b>
A. PRESENTATION DES ASSURANCES GENERALES DE FRANCE.....	5
B. PRESENTATION D'OPTIMA CONSEIL.....	5
<b>III. DESCRIPTION ET ANALYSE DE LA MISSION DE TRAVAIL.....</b>	<b>6</b>
A. GESTION DE L'ACTIVITE COURANTE.....	7
1. Les remboursements de cotisations.....	8
2. Les rachats.....	8
3. Les sinistres.....	9
B. AUTOMATISATION DE LA COMPTABILITE.....	11
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>13</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>15</b>

## REMERCIEMENTS

Je commencerais ce rapport de stage, en ayant une pensée sincère et très spéciale pour toutes les personnes qui m'ont aidé et soutenu pendant cette période d'intégration au monde professionnel.

Je les invite donc à trouver ici l'expression de ma grande gratitude et considération.

Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à l'ensemble du personnel d'OPTIMA CONSEIL et tout particulièrement à :

- ✂ M. Jean-Philippe DRIGUES qui m'a confié la mission pour laquelle j'ai été engagé ;
- ✂ Mme Fatima AMRICHE, la responsable de mon stage qui s'est chargée du suivi de mes travaux ;
- ✂ Mme Rina LESELLIER, Mlle Virginie VIGIER et Mr Nicolas LIOUX, membres du service comptable, pour leurs conseils avisés.

J'ai été accueilli avec gentillesse par une équipe sympathique tout au long de ma mission.

## INTRODUCTION

Le stage est organisé afin de découvrir le monde du travail, son fonctionnement, ses activités et ses objectifs. Il permet d'élargir les connaissances des étudiants et d'acquérir une méthode de travail en passant de la théorie à la pratique.

De ce fait, la pratique du stage est une nécessité et une affirmation certaine de la réussite dans le domaine professionnel, elle permet de mesurer l'écart existant entre l'étude théorique acquise à l'université et l'étude pratique acquise dans l'entreprise.

### **Objet du rapport**

L'objet de ce rapport est de présenter le déroulement du stage que j'ai effectué au sein du département des partenariats vie d'OPTIMA CONSEIL pendant trois mois, dans le cadre de la formation au diplôme de licence administration et gestion des entreprises option commerce électronique. Le présent rapport décrit le contexte de la mission qui m'a été confiée ainsi que son exécution. Par ailleurs, la présentation du cadre juridique permet d'en exposer l'intérêt et d'éclairer les difficultés que j'ai pu rencontrer. Enfin, ce rapport présente un bilan de la mission et une évaluation du stage.

### **Thème de stage**

La mission qui m'a été confiée au sein de la direction des partenariats vie d'OPTIMA CONSEIL a consisté :

Premièrement, en la gestion de l'activité courante de l'établissement.

Deuxièmement, en l'amélioration des procédures de travail et ce, en collaboration avec un organisateur comptable : celle-ci ayant pour objectif d'aboutir à une automatisation de la comptabilité et d'offrir une meilleure lecture des comptes.

Dans une première partie, nous présenterons la notion d'assurance en général avec ses branches et ses intermédiaires. Dans une seconde partie, l'entreprise en tant qu'entité au sein du groupe AGF ainsi que son activité. Enfin, la troisième partie sera accordée à la description et à l'analyse de la mission et du travail effectué pendant le stage.

## I. LES ASSURANCES

### DEFINITION

« L'assurance a été établie de sorte que la perte légèrement sur beaucoup, plutôt que lourdement sur peu » selon les statuts de la reine Elizabeth 1<sup>ère</sup> d'Angleterre.

L'assurance est généralement définie comme une opération par laquelle une personne (l'assureur) groupe en mutualité d'autres personnes (les assurés) afin de mettre en situation de s'indemniser mutuellement des pertes éventuelles (les sinistres) auxquelles les expose la réalisation de certains risques, au moyen des sommes (primes ou cotisations) versées par chaque assuré à une masse commune gérée par l'assureur.

#### 1. Les branches de l'assurance

Les directives européennes distinguent deux branches principales au sein du secteur de l'assurance : la branche vie (assurance vie, décès, bons de capitalisation, fonds de retraite) et la branche non vie. Selon une classification habituelle de la profession, les produits commercialisés relèvent soit de l'assurance de personnes soit de l'assurance de dommages, qui recouvre ainsi l'assurance de responsabilité.

##### 1.1. L'assurance vie et la capitalisation

L'assurance vie, portant sur les personnes se subdivise en deux types d'engagement : la garantie « en cas de décès », qui est un contrat d'assurance, souscrit individuellement ou par l'intermédiaire d'une entreprise ou 'une association, ou à l'occasion d'un emprunt, garantissant le versement d'un capital en cas de décès avant le terme du contrat, quelle qu'en soit la cause. Cette garantie peut être complétée par des garanties d'assurance de dommage corporels (prestations en cas d'invalidité ou d'incapacité consécutive à une maladie ou à un accident, ou majoration de la garantie « en cas de vie » : ce dernier est un contrat d'assurance, souscrit individuellement ou par l'intermédiaire d'une entreprise, permettant la constitution d'une épargne et le versement de celle-ci sous forme de capital ou de rente si l'assuré est en vie au terme du contrat.

Le terme capitalisation, quant à lui, a une double acceptation :

D'une part, il désigne une branche d'assurance (comme par exemple l'assurance automobile, etc...) voisine de l'assurance vie, bien que les opérations correspondantes soient déterminées quant à leur durée et à leur montant, c'est-à-dire ne dépendent pas de la durée de la vie humaine. Les opérations relatives à cette branche sont généralement traitées en même temps que celles relevant de l'assurance vie ;

D'autre part, il désigne le mode général de fonctionnement financier des compagnies d'assurance : celles-ci doivent détenir à tout moment les actifs qui leur permettront, compte tenu des intérêts qu'ils produiront, de tenir les engagements qu'elles ont pris à des échéances plus ou moins lointaines (en assurance vie, par exemple, ces engagements sont évalués en utilisant notamment des tables de mortalité).

##### 1.2. L'assurance de dommages

L'assurance dommage appelée aussi assurance IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers) porte sur les choses. Elle garantit le maintien du patrimoine en exerçant une fonction d'indemnisation en cas de sinistre (incendie, dégâts des eaux, vol,...). Elle regroupe les assurances automobiles, multirisques habitation, risques d'entreprises, etc... .

La responsabilité civile, quant à elle, répond au droit à réparation dont dispose la victime d'un préjudice. Juridiquement, la responsabilité personnelle est ainsi l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par un acte fautif, accompli avec ou sans intention de nuire. Par ailleurs, on parle de responsabilité partielle lorsque la victime a un rôle générateur (une part de responsabilité) dans son propre dommage.

Deux techniques permettent d'élargir les capacités de couverture du marché d'assurance.

### 1.3. La coassurance

La coassurance est surtout utilisée pour les garanties proposées aux entreprises en risques industriels, transports maritimes et aériens ainsi que les risques immobiliers. Elle consiste à diviser la garantie d'un gros risque entre plusieurs assureurs, chacun limite le risque accepté à la part correspondant au plein de souscription : les coassureurs désignent une société qui agit comme mandataire à l'égard de l'assuré.

### 1.4. La réassurance

La réassurance est en quelque sorte l'assurance des assureurs, elle consiste à faire assurer tout ou partie des risques pris à l'égard de son assuré. L'objectif est de diluer les risques en déterminant la somme maximale que l'assureur peut garantir pour respecter son plein d'assurance.

## 2. Les différents intermédiaires

Pour distribuer leurs produits, les entreprises relevant du code des assurances peuvent recourir à une grande variété de modes de distribution, faisant appel à des intermédiaires, tels les agents généraux ou les courtiers ou bien réservant la distribution de leurs produits à leurs propres réseaux de salariés. Ainsi, le courtier est présenté comme le mandataire de l'assuré, et l'agent général exclusif comme le mandataire d'une compagnie.

### 2.3. Les agents généraux

Les agents généraux d'assurance sont des professionnels indépendants qui représentent, en vertu 'un mandat dit traité de nomination, une ou plusieurs entreprises d'assurance. Considérés comme les mandataires de ces entreprises, ils leur apportent une clientèle, dont ils assument la gestion des contrats. La plupart d'entre eux exercent donc une double fonction : commerciale (de prospection) et administrative (d'encaissement de primes et d'indemnisation des sinistres).

### 2.2. Les courtiers

Les courtiers ont le statut de commerçants (Article 109 du code de commerce). Ils sont les mandataires de leurs clients auxquels ils proposent les produits des quelques sociétés qui leur ont confié des pouvoirs de souscription, de gestion et de règlement des sinistres. Ils exercent des activités connexes de courtage de réassurance, de gestion des risques ou d'audit en assurance. Ils ne sont pas régis comme les agents généraux, par un statut, mais par un ensemble d'usages suivis par la profession.

### 2.3. Les réseaux de salariés

Ils sont principalement chargés de la vente des produits d'assurance, et non des fonctions de production et de gestion.

## II. PRESENTATION D'OPTIMA CONSEIL, FILIALE DU GROUPE AGF

### A. PRESENTATION DES ASSURANCES GENERALES DE FRANCE

Après la seconde guerre mondiale, les activités des compagnies d'assurances ont été affectées par la création de la sécurité sociale en 1945. Le groupe des Assurances Générales de France sera créé suite à la loi du 25 avril 1946 qui consacre la nationalisation de grands secteurs de l'économie telles que les compagnies d'assurance. Il est issu de la concentration des sociétés nationales d'assurances « Le Phénix » et « Les Assurances générales », toutes deux, créées en 1819.

En 1996, les AGF retrouvent un actionnariat en majorité d'origine privée puisque l'Etat cède 51 % de ses actions. Cette privatisation permet aux AGF de retrouver leur indépendance et de se permettre de penser à une stratégie d'expansion propre. Cette stratégie voit le jour dès 1997, date à laquelle le holding « Artémis » lance une OPA sur Worms & Cie, détenteur de la compagnie d'assurance Athéna. Cette compagnie d'assurance étant convoitée par les AGF qui souhaitent élargir leur influence sur le territoire, ces derniers déclenchent une contre OPA, qui entraînera la cession d'Athéna aux AGF.

C'est alors que la compagnie d'assurance italienne GENERALI, se situant à la quatrième place du marché européen, voit dans cette opération lui échapper une proie tentante, et lance à son tour une OPA qualifiée d'inamicale sur les AGF, visant la totalité de ses actions.

Suite à quelques mois d'inquiétude chez les AGF, le groupe allemand ALLIANZ, pour ne pas se faire marginaliser en France, annoncera une contre OPA sur les AGF, amicale cette fois-ci.

Puis, après plusieurs mois d'attentes administratives et de négociations entre les divers acteurs, un accord est annoncé : GENERALI renonce à surenchérir sur les AGF en échange de la possibilité d'acquérir une partie d'Athéna. Les trois sociétés fusionnèrent alors en décembre 1999 sous l'enseigne commune AGF.

C'est ainsi qu'AGF fait partie du groupe ALLIANZ AG, leader européen de l'assurance, dont le siège se situe à Munich. D'après le rapport annuel d'AGF pour l'exercice 2002, celui-ci détient 58,9 % du capital social au 31/12/2002.

La compagnie se divise en 3 activités : Assurance, Finance et Assistance et est présente dans 80 pays soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'ALLIANZ AG. Elle connaît une baisse d'activité depuis l'exercice 2000 (qui a enregistré un résultat social de 1,162 milliard d'euros). Toutefois, elle a réalisé un bénéfice de 439 millions d'euros au cours de l'exercice 2002 contre un résultat net de 254 millions d'euros en 2001 soit une progression de plus de 72%.

Elle vise à figurer parmi les 5 premières compagnies d'assurance en France et parmi les événements marquants en 2000, on notera la création de la banque AGF et la création d'une plate-forme service téléphonique (qui a quitté le groupe AGF en 2003).

### B. PRESENTATION D'OPTIMA CONSEIL

La société, créée en 1989, est une filiale détenue à 100% par le groupe AGF. Historiquement, c'est la plus ancienne des structures et enseignes de la Direction des Partenariats Vie d'AGF.

Actuellement, d'autres sociétés font aussi partie de cette direction des AGF telles que GÉNÉRATION VIE, ARCALIS et la COMPAGNIE DE GESTION PRÉVOYANCE (CGP).

Elle travaille en collaboration avec des partenaires. Ces derniers apporteront leurs réseaux de distribution et ainsi OPTIMA CONSEIL commercialisera ses propres produits pour leurs comptes. La société peut être considérée comme un centre de gestion de contrats de produits d'assurance, dans la mesure où elle a pour objectif de faire profiter de son savoir-faire dans le domaine de l'assurance à des organismes bancaires, de crédit ou autre. Prenons le cas de SELFTRADE VIE, qui est un partenaire : OPTIMA CONSEIL sera donc chargé de la gestion de ses contrats.

OPTIMA CONSEIL réalise ainsi de la sous-traitance pour le compte d'autres entreprises. Il faut savoir que cela est dû au fait que les compagnies d'assurance obéissent à une réglementation spécifique dont le fondement réglementaire actuel est le Code des Assurances publié en 1976.

Ainsi, une banque qui souhaite proposer à ses clients des services d'assurance devra soit créer une filiale qui dépendra du code des assurances, soit faire appel à un centre de gestion de contrats d'assurance.

Les compagnies d'assurance étant régies par un cadre légal spécifique, il convient alors d'en étudier les principaux aspects.

### **III. DESCRIPTION ET ANALYSE DE LA MISSION DE TRAVAIL**

Avant d'aborder la mission, il faut savoir en premier lieu que les entreprises d'assurance disposent d'un plan comptable spécifique puisque dès 1938, le législateur est intervenu pour réglementer la comptabilité des entreprises d'assurance, compte tenu des caractéristiques techniques de la profession et de son désir de mener à bien le contrôle de ces entreprises.

Par ailleurs, il faut souligner, qu'à la différence des logiciels comptables couramment utilisés, les écritures comptables et analytiques se font par le biais de codes opérations et qu'il s'agit, a priori, d'une spécificité du secteur des assurances. Ainsi, nous débuterons la description et l'analyse de la mission par une présentation du logiciel utilisé.

#### **Présentation du logiciel utilisé**

Le SCF (« Système Comptable et Financier ») est le logiciel comptable utilisé par les AGF. Celui-ci est utilisé par la compagnie depuis environ vingt cinq années et a pour rôle de « redistribuer » les écritures comptables et analytiques à partir des saisies réalisées.

Ce système possède de nombreuses fonctionnalités et de nombreuses caractéristiques. On peut consulter un Journal, le Grand-Livre, la Balance, annuler des écritures... La compagnie est divisée en différents pôles déterminés (« agents », « réseaux spécialisés », « courtage IART », « opérations collectives », « opérations de santé » et « opérations internationales ») et des sociétés distinctes : ARCALIS, GENERATION VIE...

Ces différents départements ou entités utilisent ce système qui centralise toutes les écritures passées par le réseau OPTIMA CONSEIL.

C'est un logiciel « multidevises » c'est à dire que la saisie s'effectue en monnaie d'origine de l'opération. Chaque écriture est identifiée par une combinaison : code compagnie, code pays, code monnaie. On retrouve donc la compagnie qui a effectué la transaction, dans quel pays elle l'a effectué et dans quelle devise.

Par ailleurs, on retrouve la localisation de l'écriture c'est à dire le lieu où a été passée l'écriture (le service comptable d'OPTIMA CONSEIL est caractérisé par la localisation 636). Par ailleurs, il

existe des comptes non monétaires, ceux-ci sont mouvementés lorsque la compagnie achète des SICAV (ou autres instruments financiers) par l'intermédiaire de partenaires.

Chaque entité du groupe ne peut utiliser le système que pour les opérations pour lesquelles elle a été habilitée (elle peut n'être habilitée qu'au passage d'une catégorie d'écriture par exemple et non à la consultation des Balances des autres compagnies du réseau). De même, chaque utilisateur requiert au préalable une habilitation afin d'utiliser le SCF pour telle ou telles catégories d'écritures. Tout ceci, a été prévu dans une optique de sécurité et de détermination précise des tâches pour chaque entreprise et pour chaque utilisateur.

Afin de cerner le fonctionnement d'un tel système d'information, il convient de s'intéresser, de plus près, au code-opération.

Un code-opération est en fait, le schéma comptable pour toutes les opérations d'un même type avec le débit d'un ou plusieurs compte(s) et le crédit d'un ou plusieurs compte(s).

Il existe un code-opération pour chaque type d'écriture (constitution d'une provision...). Lors de la passation d'écriture, l'utilisateur doit renseigner différents champs : la date de l'écriture, le montant, les comptes à mouvementer...

Il existe 3 grands types de codes-opérations.

En effet, on distingue tout d'abord *les codes-opérations dits « fermés »* c'est à dire ceux où les comptes à débiter et à créditer sont prédéfinis, seul le montant est à renseigner. Ils sont utilisés pour les écritures passées par les pôles qui ne possèdent pas de connaissances comptables ou lorsqu'un code-opération spécifique a été prévu en raison du volume important d'une opération donnée.

En fait, l'idée même des codes opérations est, au-delà du gain de productivité occasionné et de la réduction du risque d'erreurs, de permettre à des gestionnaires de portefeuilles de comptabiliser des écritures sans pour autant qu'ils aient une formation comptable. Les comptes touchés étant « opaques » pour le gestionnaire.

*Les codes-opérations dits « ouverts »* laissent plus de choix à l'utilisateur qui doit définir les comptes à mouvementer et les montants... Enfin, *les codes-opérations dits « semi-ouverts »* définissent certaines imputations (le compte à débiter par exemple) et laissent le choix pour les autres (le compte à créditer, le montant,...).

Dans le cas des AGF, la passation des écritures possède des caractéristiques particulières. En premier lieu, il est important de noter qu'il existe une distinction importante entre la date comptable et la date d'enregistrement de l'écriture. En effet, il est possible de passer des écritures ayant pour date comptable une date différente (antérieure ou postérieure) à la date d'enregistrement dans le système. En fait, il est toujours possible de passer des écritures sur un mois terminé jusqu'à la date où le mois sera clôturé dans le système.

## A. GESTION DE L'ACTIVITE COURANTE

Dans un premier temps, il a fallu rattraper le retard concernant la gestion des contrats gérés chez la société TOKOS.

## 1. Les remboursements de cotisations

J'ai tout d'abord saisi un grand nombre de remboursements de cotisations.

Cette opération se décompose en 3 phases :

1°/ l'écriture d'annulation de la cotisation

2°/ le remboursement

3°/ et l'écriture DECLIC visant uniquement à remplir le chèque qui sera envoyé au client (majorité des cas) ou à établir un ordre de virement bancaire en faveur du client (si le client a opté pour ce mode de remboursement et a fourni un RIB). Cette écriture a lieu après la vérification de l'épargne du compte « 402000 - Assurés ».

## 2. Les rachats

J'ai ensuite été chargé de l'enregistrement d'un certain nombre de rachats.

Comptablement, l'enregistrement d'un rachat donne lieu à 3 écritures :

1°/un annoncé

2°/ une écriture pour le règlement

3°/ une écriture ayant pour unique objet la réalisation du chèque ou du virement à l'ordre du client.

Voici les comptes mouvementés lors de la saisie d'un sinistre :

*Lors de l'annoncé de la charge :*

N° de compte	Libellé	Débit	Crédit
320300	Provision pour rachats à payer – Constitution		X
610300	Variations de provisions pour rachats à payer - Constitution	X	
980500	GB vie entière	X	

*Lors du règlement :*

N° de compte	Libellé	Débit	Crédit
320300	Provision pour rachats à payer - Constitution	X	
610300	Variations de provisions pour rachats à payer - Constitution		X
980500	GB vie entière		X

600300	Rachats payés	X	
980500	GB vie entière	X	
471700	Compte de passage décaissement centralisé		X

Ensuite, intervient l'écriture de DECLIC. Mais, auparavant, je dois vérifier que le compte 320300 est bien émarginé.

Pour cela, j'interroge le grand livre en spécifiant le compte concerné (320300), la date comptable où le compte a été mouvementé....

Cette vérification est indispensable car il arrive parfois que le compte ne soit pas émarginé, notamment si une erreur s'est immiscée du fait du volume d'opérations traité au moment de la saisie. Le compte 471700 sera soldé l'intermédiaire d'un compte banque<sup>1</sup> lorsque l'écriture de DECLIC sera validée par le signataire<sup>2</sup>. Ce qui donnera lieu à l'impression du chèque ou de la réalisation du virement.

N° de compte	Libellé	Débit	Crédit
471700	Compte de passage décaissement centralisé	X	
?	Compte banque		X

Par ailleurs, il faut savoir que seul le signataire désigné est habilité à passer cette écriture.

### 3. Les sinistres

J'ai procédé, par ailleurs, à l'enregistrement de nombreux sinistres. Cette tâche, comparable à la précédente, se déroule également en 3 temps : annoncé, règlement, DECLIC.

Le schéma comptable est également similaire au précédent :

*Lors de l'annoncé de la charge :*

N° de compte	Libellé	Débit	Crédit
320100	Provision pour sinistre à payer - Constitution		X
610100	Variations de provisions pour sinistres à payer - Constitution	X	

<sup>1</sup> La société détient plusieurs comptes bancaires

<sup>2</sup> Il est désigné dans l'écriture de DECLIC. Il s'agit du directeur administratif d'OPTIMA CONSEIL.

980500	GB vie entière	X	
--------	----------------	---	--

*Lors du règlement :*

N° de compte	Libellé	Débit	Crédit
320100	Provision pour sinistres à payer – Constitution	X	
610100	Variations de provisions pour sinistres à payer – Constitution		X
<i>980500</i>	<i>GB vie entière</i>		<i>X</i>
600100	Sinistres payés	X	
<i>980500</i>	<i>GB vie entière</i>	<i>X</i>	
471700	Compte de passage décaissement centralisé		X

De même, après l'écriture ci-dessus, l'écriture de DECLIC désignera le bénéficiaire du chèque ou du virement, à savoir l'assuré... (Voir précédemment)

En revanche, contrairement à la prime « unique » versée dans le cadre d'un rachat, celle versée à la suite d'un sinistre est très souvent répartie entre plusieurs bénéficiaires. Il est donc possible de regrouper les différentes écritures d'annoncés en une seule, et ce, dans un souci de gain de productivité ou afin d'éviter toute saisie inutile.

Néanmoins, cette possibilité n'est pas envisageable pour l'écriture de règlement car l'écriture de DECLIC (qui ne désigne simultanément qu'un bénéficiaire) requiert un numéro d'écriture distinct. On notera qu'une différence de traitement s'opère selon que le décès est dû à une maladie (ou mort naturelle) ou causé par un accident. Les comptes présentés ci-dessus concernent uniquement les sinistres maladie dans la mesure où ceux-ci représentent la quasi-totalité des sinistres et dans la mesure où je n'ai traité aucun décès accident.

En effet, un principe dans le domaine de l'assurance, est que lorsqu'il s'agit d'un décès causé par accident, le capital versé au bénéficiaire sera supérieur.

Par ailleurs, le code-opération permettant d'enregistrer l'écriture de règlement comprenait une erreur (ou plutôt une omission) dans la mesure où il manquait les lignes en italique concernant le crédit et le débit du compte 980500. Ces lignes n'étaient sans doute pas présentes du fait qu'elles se compensaient.

Toutefois, la comptabilité analytique se veut le reflet de la comptabilité générale. C'est pourquoi, dans un souci d'image fidèle (critère de l'exhaustivité), elles ont été rajoutées afin de corriger (ou compléter) le schéma comptable qui a servi de base à l'élaboration du nouveau code opération.

Note :

Je n'ai pas présenté le schéma comptable de l'écriture de remboursement de cotisation puisqu'il y avait, en réalité, cinq schémas différents. Cela étant dû aux différences propres à chacun des produits, et notamment en ce qui concerne les garanties contractuelles présentes ou non pour chacun des dits produits.

Par ailleurs, lors de la seconde partie de ma mission (la plus intéressante à mon goût), nous n'étions point encore parvenus à la simplification de cette écriture.

## B. AUTOMATISATION DE LA COMPTABILITE

Etat des lieux, contexte de la mission

Les codes opérations utilisés actuellement ne facilitent guère la saisie dans la mesure où il y a une redondance de champs à renseigner. Ceci s'explique par le fait que :

- Le logiciel est ancien, que les codes opérations ont été réalisés à une époque où le volume d'activité était moindre ;
- Ces codes-opérations servent à l'ensemble de la compagnie, ils ne sont donc pas propres à une seule entreprise et ne s'adressent pas qu'à des comptables mais aussi à des gestionnaires.

C'est pourquoi, à de nombreuses reprises le service comptable d' a entrepris de les améliorer et notamment d'automatiser un certain nombre d'opérations en sus ; chose qui n'a pu se faire faute de budget et a été reporté successivement pendant plusieurs années.

Cependant, en raison d'un accroissement considérable de l'activité d' OPTIMA CONSEIL aussi bien en termes de chiffres d'affaires que de volumétrie des opérations, cette mise à jour des codes opérations est à présent une priorité pour l'entreprise.

Par ailleurs, vu le nombre de produits gérés chez TOKOS (actuellement 15) et leur diversité, pour un type d'opération donnée (par exemple, annulation des cotisations) il arrive qu'il y ait des informations supplémentaires ou de nature différente à renseigner pour telles ou telle catégorie(s) de produits), ainsi différents codes-opérations subsistent.

Or à OPTIMA CONSEIL, un outil de comptabilité automatique a été développé et permet d'alimenter le système d'information comptable sans saisie manuelle de chaque écriture. Afin de réaliser ce gain de temps considérable, il faut au préalable, que les données comptables des contrats gérés chez TOKOS soient transmises sous forme de fichier informatique. Ceci explique la seconde partie de ma mission, à savoir celle liée à l'automatisation de la comptabilité.

Tout d'abord, afin de procéder à cette automatisation, il a fallu faire un bilan de la situation. A savoir, lister l'ensemble des codes-opérations utilisés dans le cadre de l'activité quotidienne générée par TOKOS.

Dans un second temps, j'ai reconstitué le schéma comptable de l'ensemble des codes-opérations que j'avais auparavant utilisé. Ceci m'a permis d'observer que certains codes opérations étaient équivalents, dans la mesure où ils permettaient de passer les mêmes écritures. Ces différents codes opérations ont donc été regroupés et simplifiés.

Mais, en réalité, avant d'aboutir à une situation moins complexe, la simplification s'est faite par étapes.

Ont d'abord été regroupées, les différentes écritures relatives aux rachats puisqu'en pratique celles-ci (les écritures d'annoncé et de règlement) sont effectuées l'une à la suite de l'autre et par ailleurs puisque les informations contenues dans l'écriture de règlement se recourent avec celles de l'écriture d'annoncé.

Il a été procédé de même pour les écritures relatives aux sinistres.

Ensuite, l'idée a été de regrouper les 2 codes-opérations ainsi obtenus en un seul et ce pour 2 raisons :

- Tout d'abord, étant donné que les écritures de sinistre et celles de rachat sont « voisines » (ou du moins très proches) d'un point de vue comptable ;
- Mais surtout pour un souci de simplification : en effet, le passage à la comptabilité automatique implique qu'il y aura autant de fichiers issus de ce processus qu'il n'y aura de codes-opérations.

A partir de là, l'idée est clairement d'aboutir à un nombre minimum de codes opérations.

Ainsi, nous sommes parvenus à un unique code opération permettant de passer les écritures de rachats ou de sinistres, pour la partie vie (soit 13 produits sur 15) (les écritures pour la partie non vie étant différentes).

En définitive, ce nouveau code opération a donc permis d'en regrouper quatre anciens. Le gain de productivité occasionné s'est très vite fait ressentir, notamment lorsque j'ai effectué le test du nouveau code opération.

Mon stage ayant pour échéance le 31 août 2005, le processus d'automatisation n'ayant commencé de façon efficace qu'à partir de début septembre et puisqu'à ce moment diverses questions en matière de fiscalité subsistaient encore, je n'ai pas pu aider davantage au passage à la comptabilité automatique, ni assister à la suite de ce projet.

## CONCLUSION

Nous avons donc pu voir, à travers le présent document, les principes essentiels relatifs aux compagnies d'assurance. Nous avons par ailleurs pu observer certaines opérations qu'elles effectuent. Ces principes et ces opérations ont impliqué un cadre réglementaire spécifique à cette activité, que le législateur a imposé.

J'ai donc essayé de vous transmettre toutes les informations qui m'ont parues être pertinentes pour la compréhension de ma mission sans entrer dans sa complexité et sa technicité.

Ce rapport a été difficile à établir dans la mesure où il s'agit d'un secteur d'activité nouveau, en ce qui me concerne.

A mon arrivée, le logiciel utilisé, les termes employés par le service m'étaient totalement inconnus et j'ai eu du mal à faire le rapprochement avec notre enseignement à l'université.

Par ailleurs, j'ai essayé au maximum de faire le lien entre les travaux que j'effectuais et le cadre juridique dans lequel ils s'inscrivent.

C'est pourquoi, le plus gros travail a été de comprendre la terminologie et les bases importantes en matière d'assurance. Ce travail s'est révélé complexe dans la mesure où cette terminologie et ces bases apparaissent comme évidentes pour mes collègues et qu'il est peu commode d'interrompre son interlocuteur pour demander la signification de chaque terme qu'il utilise. Mon travail a donc été un travail de recherche personnelle dans des livres qui m'ont été prêtés, et d'interrogations des personnes sur certains points.

Mais il est certain qu'il reste énormément de termes et de pratiques dans ce domaine, qui n'ont encore aujourd'hui aucune signification pour moi.

Au début de mon stage, j'ai eu quelques difficultés à cerner le rôle d'OPTIMA CONSEIL dans la mesure où celui-ci pouvait être considéré d'une part, comme un partenaire oeuvrant dans le cadre de divers partenariats et de l'autre comme un centre de gestion de contrats de d'assurance puisqu'il offre son savoir-faire dans le domaine de l'assurance à des sociétés non régies par le code des assurances.

Cela vient probablement du fait, que j'essayais de rapprocher le rôle d'OPTIMA CONSEIL avec celui d'un centre de gestion agréé. C'est pourquoi, l'appellation « centre de gestion de contrats de d'assurance » me semble inappropriée dans la mesure où c'est OPTIMA CONSEIL qui règle à un partenaire des charges de saisie manuelle et non vice-versa.

A mon avis, il convient donc de parler plutôt de partenariat (voire d'externalisation selon la nature des relations contractuelles).

Celui-ci, en phase de maturité, se traduit par une relation de confiance pérenne et une rentabilité partagée, pouvant, si les perspectives de développement de l'activité l'autorisent, et pour consolider les engagements réciproques, conduire à la création d'une filiale commune aux deux partenaires.








Ceci permet de conforter l'idée que l'assurance est un secteur d'activité où l'effet de taille joue un rôle prépondérant. On comprend alors l'enjeu des fusions et notamment, celles abordées en première partie.

Je conclurais donc par les réflexions sur ce que cette expérience en entreprise m'a apportée.

L'assurance est un secteur d'activité où le volume d'opérations est impressionnant. Ceci ne facilite donc pas le contrôle aussi bien interne que externe, à savoir quant à la réalité des opérations (sinistres ou autre). A juste titre le quotidien l'Argus de l'assurance témoignait dans son édition du 11 juillet 2003 que « La banque et l'assurance figurent parmi les secteurs les plus touchés par la fraude : 54% des banques et 59% des assureurs se disent victimes de ces actes... ».

Enfin, ce stage m'a permis de mieux connaître mes goûts et aptitudes et a renforcé ma volonté de poursuivre des études afin de devenir un jour, je l'espère, expert-comptable ou à défaut directeur administratif et financier dans une PME dynamique.

## *BIBLIOGRAPHIE*

-  LAMY Assurances
-  L'assurance, collection de l'Ecole Nationale des Assurances
-  Le code des Assurances
-  Le rapport annuel 2002 du groupe AGF
-  Les revues AGF
-  Intranet
-  Internet (<http://www.agf.fr/>)

# Licences Creative Commons

*Quelle est la qualification juridique des documents-type Creative Commons ?*

Les documents Creative Commons sont des contrats-type qui permettent à l'auteur de **communiquer au public** les conditions d'utilisation de son œuvre.

Ce sont des offres ou sollicitations, l'offre étant définie comme la « *manifestation de volonté (...) par laquelle une personne propose à une ou plusieurs autres (déterminées ou indéterminées) la conclusion d'un **contrat** à certaines conditions* » (1).

On peut qualifier ces offres de contrats à exécution successive et de concession de droit d'usage. Elles sont fournies **à titre d'information** gratuitement par Creative Commons et n'impliquent **aucun transfert des droits** de propriété intellectuelle (2). Elles ne peuvent donc pas être qualifiées de vente ou de cession.

La qualification de prêt à usage ou de commodat adresse les biens qui doivent être restitués, ce qui n'a guère de sens dans le cas de biens immatériels.

Le louage de chose incorporelle ou licence (location d'un meuble incorporel en droit de la propriété intellectuelle) est défini à l'article 1709 du Code Civil comme « *un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer* ». Le prix à payer n'entraîne ici aucune rémunération, mais les obligations qui pèsent sur l'Acceptant laissent à penser que la personne qui offre une œuvre sous de telles conditions en retire des avantages.

Le respect de la destination et l'usage de la chose louée en bon père de famille fait partie des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.

La qualification de licence, sous-catégorie de contrats, est traditionnellement réservée à la propriété industrielle (licence de brevet ou de marque) et aux logiciels, et n'est pas employée en propriété littéraire et artistique. Cependant, ce terme est communément utilisé pour nommer les Creative Commons *licenses*, sous l'influence du terme américain et du concept de "licences libres" : licence GNU GPL, Licence Art Libre...

La nouveauté de ce type d'offre peut enfin amener à la qualification de contrat innommé.

*Quelle est la validité des licences Creative Commons au regard du formalisme français des contrats de droit d'auteur ?*

Le formalisme des contrats de cession de droits de propriété littéraire et artistique (CPI L. 131-3) peut s'appliquer aux licences ou autorisations d'utilisation (3). Celles-ci doivent décrire de manière précise le domaine d'exploitation, soit l'étendue, la destination, le lieu et la durée des droits concédés.

L'article 3 des licences Creative Commons énumère l'**étendue** des droits proposés : « *la reproduction de l'œuvre seule ou incorporée dans une œuvre dite collective, comme une publication périodique, une anthologie ou une encyclopédie* », au sens de l'article L. 121.8 du CPI, voire modifiée en vue de former certaines « *œuvres dites dérivées : traductions, les arrangements musicaux, les adaptations théâtrales, littéraires ou cinématographiques, les enregistrements sonores, les reproductions par un art ou un procédé quelconque, les résumés, la distribution d'exemplaires ou d'enregistrements* » desdites œuvres, au sens du CPI, article L. 122-4, seconde phrase.

La **durée** (toute la durée légale de protection de l'Œuvre, telle qu'elle est définie aux articles L. 123, L. 132-19, L. 211-4...) et l'étendue (le monde entier) sont également identifiées.

Quant à la **destination**, elle est clairement repérable dans l'intention de l'auteur de contribuer à un fonds commun en autorisant certaines utilisations gratuites de son œuvre.

La cession des droits de reproduction et de représentation à titre gratuit est permise à l'article L. 122-7 du CPI.

On précisera que les sous-licences sont explicitement interdites dans les documents Creative Commons, être titulaire d'un droit d'usage ne confère pas au bénéficiaire d'une licence Creative Commons le droit de céder ces droits. Le bénéficiaire ne pourra distribuer l'œuvre ou la communiquer au public que sous les mêmes conditions sous lesquelles il l'a reçue. Le terme « bénéficiaire » et non pas le terme « licencié » a été retenu pour désigner dans la traduction française la personne qui accepte l'offre. Ce choix marque une volonté de confirmer cette interdiction et peut ainsi favoriser ainsi le consentement éclairé de l'acceptant.

L'article 3 de la version originale prévoit que « *Les droits mentionnés ci-dessus peuvent être exercés sur tous les supports, médias, procédés techniques et formats, qu'ils soient connus aujourd'hui ou mis au point dans le futur.* »

L'article L. 131-6 accepte « *la clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat.* ». Elle « *doit être expresse* », ce qui est le cas dans la version originale des licences. Mais étant donné qu'elle doit également « *stipuler une participation corrélatrice aux profits d'exploitation* », la phrase a été écartée de la version française, à l'instar de la solution retenue par les traducteurs allemands conformément à l'article 31.4 de la loi allemande sur le droit d'auteur de 1965, plus stricte, qui interdit l'exploitation sous une forme non prévisible.

Si les cessions peuvent être consenties à titre gratuit, l'article L131-3 du CPI prévoit que les **adaptations audiovisuelles** doivent prévoir une rémunération.

Cependant, la jurisprudence (4) a admis la validité d'une cession des droits d'adaptation audiovisuelle même si aucune rémunération n'était stipulée, la contrepartie étant fournie par la publicité faite à l'ouvrage, œuvre préexistante. L'intention de l'auteur d'obtenir une diffusion et une distribution de son œuvre sous Creative Commons plus large peut être interprétée comme le souhait d'une plus grande notoriété grâce aux copies et aux diffusions qu'effectueront les Acceptants, sans exiger une exploitation conforme aux règles spécifiques d'un contrat d'édition, ni être lié par un contrat d'exclusivité avec un producteur.

L'autorisation d'adaptation audiovisuelle ne doit-elle pas figurer dans un contrat écrit distinct de celui qui autorise les autres actes ?

D'après l'article L113-4, « *l'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante* ».

L'article L131-4 alinéa 3 stipule que « *les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée* ». On peut se demander si le choix de l'option qui autorise les modifications ne contraindrait pas à recourir à deux contrats Creative Commons séparés, de manière à respecter cette disposition qui vise à protéger l'auteur en lui faisant prendre conscience du fait qu'il s'agit de deux actes de cession bien différents.

La réponse est non car les licences Creative Commons ne sont pas assimilables à des contrats d'édition au sens de l'article L132-1 du CPI : elles ne prévoient pas d'obligation pour le

bénéficiaire correspondant à la charge pour l'éditeur d'assurer la publication et la diffusion des exemplaires dont la fabrication est autorisée.

*Quelle est la validité des offres Creative Commons vis-à-vis du droit général des obligations ?*

L'absence de signature n'est pas le signe d'une absence de consentement ou d'information sur l'objet et la nature de l'engagement contractuel. Il est en effet obligatoire d'accompagner toute reproduction ou communication de l'œuvre d'une copie ou d'un lien vers le texte Creative Commons qui la gouverne. Il est précisé dans l'objet du contrat que l'exercice sur l'œuvre de tout droit proposé dans ladite offre vaut acceptation tacite de celle-ci, à l'image des licences d'utilisation de logiciels qui prennent effet à l'ouverture de l'emballage du disque d'installation. On peut inférer de l'article 1985 du Code Civil relatif au mandat que le commencement de l'exécution du contrat proposé par le destinataire de l'offre « révèle » son acceptation (5).

La personne qui propose de contracter, l'auteur au sens de l'article 113 du CPI, garantit dans l'article 5a qu'elle a bien obtenu tous les droits nécessaires sur l'œuvre pour être en mesure d'autoriser l'exercice des droits conférés par l'offre. Elle s'engage à ne pas transmettre une œuvre constitutive de contrefaçon ou d'atteinte à tout autre droit de tiers (autres titulaires de droits ou sociétés de gestion collective qui auraient pu être mandatées, ou tout autre tiers), et à permettre une jouissance paisible à ceux qui en accepteront les termes.

Cependant, la version originale 2.0 des textes Creative Commons (notre travail de traduction et d'adaptation portait jusqu'en mai 2004 sur la version originale 1.0) prévoit que cette clause de garantie deviendra optionnelle. Une telle exclusion de garantie pourrait être jugée sans valeur en cas de dommage. La responsabilité délictuelle étant d'ordre public, elle aura vocation à s'appliquer par défaut, même sans mention explicite : la responsabilité de l'offrant est alors définie par la législation applicable.

Enfin, proposer des textes en langue française n'est pas seulement plus commode pour les utilisateurs français, mais répond également à l'impératif d'utiliser la langue française dans le cadre de relations avec des salariés ou des consommateurs (6) dans un contexte professionnel privé ou public.

*Les contrats Creative Commons sont-ils compatibles avec le droit moral, norme impérative ?*

## Droit à la paternité

N'est-il pas obligatoire de choisir l'option Paternité ? (On notera que l'option Paternité devient obligatoire à partir de la version 2.0.)

On pourrait en effet penser que l'option *Non Attribution*, qui n'imposait pas d'indiquer la paternité de l'œuvre, ne pouvait pas être choisie en droit français car le droit à la paternité, prérogative de droit moral, est inaliénable. La même question est soulevée par l'article 4.a qui permet à l'Offrant de demander à l'Acceptant de retirer de l'Œuvre dite Collective ou Dérivée

toute référence au dit Offrant.

Effectivement, un contrat qui imposerait à l'auteur de renoncer définitivement à son droit au nom, en échange d'une contrepartie financière ou non, serait nul. La jurisprudence relative aux contrats dits de « nègre » où l'auteur réel écrit un ouvrage pour autrui, et s'engage à renoncer à être identifié comme auteur auprès du public, est stable : l'auteur réel pourra toujours se faire reconnaître comme auteur (7).

Les documents Creative Commons n'imposent pas une renonciation définitive, mais permettent une renonciation provisoire et une clarification (8). L'auteur pourra toujours faire reconnaître sa paternité.

En revanche, ce droit à l'anonymat ne doit pas donner lieu à de fausses attributions de paternité, notamment dans le cas où l'utilisateur-auteur indiquerait un autre nom que le sien, ou s'approprierait indûment la paternité d'une œuvre. Le principe général étant la présomption de titularité au bénéfice de celui sous le nom duquel est divulguée l'œuvre, le système Creative Commons ne permet pas plus que le cas général d'authentifier la paternité des œuvres. La paternité indiquée dans une offre Creative Commons reste soumise à la bonne foi des utilisateurs.

## Droit au respect

Autoriser à l'avance les modifications n'équivaut pas à aliéner le droit au respect. Le droit d'adaptation, traditionnellement cédé à l'avance, n'implique pas d'autoriser les modifications qui porteraient atteinte à l'intégrité de l'œuvre ou à l'honneur et la réputation de son auteur. L'auteur qui aurait mis à disposition son œuvre sous une offre Creative Commons autorisant les modifications et la création d'œuvres dites dérivées, se réserve toujours la possibilité d'un recours fondé sur droit au respect, en cas d'utilisation ou de dénaturation de son œuvre telle qu'elles lui porteraient préjudice.

## Droit de retrait

Le droit de retrait, lui aussi d'ordre public, pourra toujours être exercé, même si le parcours de l'œuvre rend son application encore plus difficile sur les réseaux. Celui qui propose l'offre de mise à disposition se réserve à tout moment le droit de proposer l'œuvre à des conditions différentes ou d'en cesser la diffusion (article 7.b), dans le respect des offres précédemment consenties. L'auteur qui met fin au contrat Creative Commons devra respecter la bonne foi (9) des personnes qui auront dans l'intervalle appliqué le contrat qu'il proposait.

## Droit de divulgation

Le titulaire des droits sur l'œuvre conserve le contrôle du moment et des conditions de sa divulgation et de sa communication au public, non pour s'assurer de la réservation des droits exclusifs, mais pour rendre l'œuvre libre de certains droits.

Certains pourraient se demander si la condition de Partage à l'Identique des Conditions Initiales ou ShareAlike ne constitue pas une atteinte au droit de divulgation de la personne qui, ayant accepté une œuvre sous de telles conditions contractuelles, la modifie en apportant une contribution originale, et acquiert elle-même le statut d'auteur de la nouvelle œuvre dite dérivée.

Le nouvel auteur conserve ses prérogatives et décide du moment de la divulgation de la nouvelle œuvre. Il ne lui est pas interdit de la divulguer sous des conditions différentes, mais c'est à la condition d'obtenir une autorisation écrite de la part de l'auteur de l'œuvre préexistante, comme dans le système juridique classique, hors Creative Commons.

Le contrôle de l'utilisation après divulgation en vertu des options Partage des Conditions Initiales à l'Identique (*Share Alike*) et Pas d'Utilisation Commerciale (*Non Commercial*) n'est-il pas incompatible avec le principe d'**épuisement des droits** ?

L'épuisement du droit de distribution prévu en droit communautaire établit qu'une fois l'original de l'œuvre ou sa copie mise en circulation sur le territoire communautaire avec le consentement du titulaire de ce droit, par exemple après la première vente, il ne peut plus exercer ledit droit. Le titulaire ne peut donc exercer ce droit de propriété intellectuelle qu'une seule fois, il ne peut pas l'exercer à nouveau dans un autre Etat-membre. L'épuisement ne concerne que la distribution physique d'exemplaires matériels, de supports, à l'exclusion des services en ligne et des copies licites en découlant (Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, article 4.2 et considérant 29). Le titulaire conserve ses autres droits patrimoniaux.

L'article 2 des contrats Creative Commons stipule bien qu'ils s'appliquent sans préjudice du droit applicable, et ne visent donc en aucun cas à restreindre ce type de prérogatives. On peut toutefois se demander si le fait de restreindre les conditions d'utilisation après la première mise à disposition respecte l'épuisement.

Tout d'abord, les options Partage des Conditions Initiales à l'Identique (*Share Alike*) et Pas d'Utilisation Commerciale (*Non Commercial*) ne conduisent pas à interdire formellement toute modification qui ne serait pas proposée aux mêmes conditions ou toute utilisation commerciale, ce qui reviendrait à imposer des conditions de distribution. Elles se contentent simplement de réserver les droits non proposés, qui continuent à requérir l'autorisation du titulaire des droits, à l'instar du droit d'auteur classique.

Enfin, on peut rappeler que la notion d'épuisement est utilisée en droit communautaire à des fins de régulation économique. Elle est utile dans les situations où un ayant-droit abuse de son monopole pour affecter le commerce et la concurrence en interdisant la commercialisation ou en imposant des restrictions quantitatives à l'importation ou des mesures d'effet équivalent. Les objectifs du Traité de Rome sont de lutter contre le cloisonnement du marché intérieur et les abus de position dominante. Sont visées d'un côté les entraves à la libre circulation des marchandises constitutives d'obstacles à la commercialisation sur le territoire national de produits régulièrement mis en circulation sur le territoire d'un autre Etat membre, et de l'autre la faculté de contrôler les actes ultérieurs de commercialisation et d'interdire les réimportations. Certaines restrictions ont d'ailleurs été admises par la Cour de Justice des Communautés Européennes ; ainsi, l'arrêt Cinéthèque (10) valide comme conforme au droit communautaire la loi française sur la chronologie des médias (11) qui impose un délai entre l'exploitation des films en salle et la vente ou la location de supports.

## *Quelle sera la loi applicable en cas de conflit ?*

Il n'y a pas de clause déterminant la loi applicable et la juridiction compétente dans les contrats Creative Commons. Les règles de droit international privé prévalent, et, pour choisir la loi applicable, le juge saisi déterminera le lieu d'exécution de la prestation caractéristique du contrat, ou le lieu du dommage ou du dépôt de la plainte.

Les contrats Creative Commons prévoient à l'article 8c que si un article s'avère invalide ou inapplicable au regard de la loi en vigueur, cela n'entraîne pas l'inapplicabilité ou la nullité des autres dispositions, l'article en question devant être interprété de manière à le rendre valide et applicable.

Les clauses abusives sont réputées non écrites si le contrat conduit à établir des rapports déséquilibrés entre les droits et obligations entre un professionnel et un consommateur (12). Un raisonnement a fortiori permet de déduire que les offres Creative Commons satisfont ces exigences, ainsi que les exigences de prudence et d'information.

Un auteur peut se retourner contre la personne qui utilise son œuvre sans respecter les conditions qui lui sont attachées. L'auteur qui estimerait qu'il y a eu atteinte à ses prérogatives patrimoniales pourrait toujours demander au juge une révision du contrat. Le bénéficiaire du contrat pourrait également se retourner contre le donneur de contrat qui a transmis une œuvre contrefaisante.

## Notes

1. Dir. Gérard Cornu, Vocabulaire Juridique Association Henri Capitant, PUF Quadrige 4ème éd. 2003.

2. Voir Christophe Caron, Les licences de logiciels dites « libres » à l'épreuve du droit d'auteur français, Dalloz 2003, n° 23, p. 1556 et Melanie Clément-Fontaine, La licence GPL, mémoire de DEA, Université de Montpellier, 1999. <http://crao.net/gpl/>  
Contra en faveur de la qualification de cession, Cyril Rojinsky et Vincent Grynbaum, Les licences libres et le droit français, Propriétés Intellectuelles, juillet 2002/4, p. 28.

3. Cass.1ère civ. 23/01/2001, Communication Commerce Electronique avril 2001 & A. et H.-J. Lucas, Traité de la Propriété Littéraire et Artistique, Litec, 2ème éd. 2001, n° 482.

4. CA Paris, 1re ch. B, 21-09-1990 : Jurisdata n. 023403, in Lucas, Traité de la Propriété Littéraire et Artistique, note 280.

5. Dir. Michel Vivant, Lamy Droit de l'Informatique et des réseaux, par. 875.

6. Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dite loi Toubon.

7. Cour de cassation, Civ.1, 4 avril 1991, affaire Béart, Revue Internationale du Droit d'Auteur, octobre 1991, p. 125 (cassation de l'arrêt d'appel ayant admis que l'auteur de thèmes musicaux renonce, par contrat, à être identifié comme tel auprès du public).

8. Hubert Guillaud, <http://lists.ibiblio.org/pipermail/cc-fr/2004-January/000039.html>

9. Comportement loyal que requiert notamment l'exécution d'une obligation (Vocabulaire Capitant, op cit)

10. Arrêt de la CJCE du 11 juillet 1985, Cinéthèque SA et autres contre Fédération nationale des cinémas français, Aff. jointes 60/84 et 61/84, Rec. 1985 p. 2605.

11. Loi n°82-652 du 29/07/1982 sur la communication audiovisuelle, JORF du 20/07/1982, p. 2431, article 89.

12. L132-1 Code de la Consommation